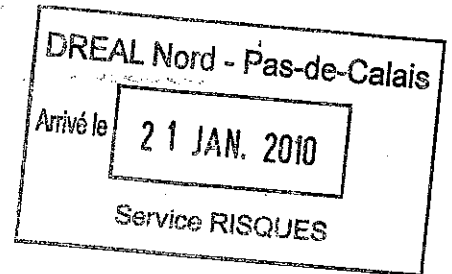




PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société KRABANSKY  
l'autorisation de procéder à une extension de ses  
activités de boulangerie et viennoiserie industrielle à  
DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 autorisant la Société KRABANSKY - siège social :  
Z.I. de Petite Synthe 1160, Avenue de la Gironde, B.P. 72 - 59640 DUNKERQUE CEDEX 02 - à  
exploiter ses activités à DUNKERQUE ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 mai 2000 et 05 novembre 2007 ;

VU la demande présentée par la Société KRABANSKY en vue d'obtenir l'autorisation de  
procéder à une extension de ses activités de boulangerie et viennoiserie industrielle à  
DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique  
du 4 juin 2007 au 4 juillet 2007 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13  
juillet 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE en date du 18 juillet 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal d'ARMOUITS-CAPPEL en date du 22 juin 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date  
du 15 juin 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du  
21 mai 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 20 juin 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 juin 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 07 mai 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 07 juin 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le président de la première section des waeteringues en date du 22 mai 2007 ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 03 mai 2007 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juin 2009 ;

ENTENDU les observations présentées par l'exploitant devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 juillet 2009 concernant notamment l'interrupteur général et la fréquence des mesures de rejets d'hydrocarbures mentionnés aux articles 7.3.4 et 9.2.2 du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures prescrites par arrêté préfectoral,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

# TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KRABANSKY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1160 avenue de la Gironde - ZI de Petite Synthe - BP 72 - 59944 DUNKERQUE Cédex 02, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants. Elles regroupent les installations mises en service lors de l'implantation initiale dans la zone industrielle : Gironde 1 (G1), et celles des 2 phases d'extension successives Gironde 2 (G2) et Gironde 3 (G3).

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté abrogent :

- les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°A.99 – 51 BL/DC du 14 juin 1999 notifié à la Société KRABANSKY
- l'arrêté préfectoral complémentaire BL/MC du 11 mai 2000 relatif à l'entretien des aéroréfrigérants et autres mesures à suivre en vue de prévenir la légionellose
- l'arrêté préfectoral complémentaire D.A.G.E./3 – EC du 05 novembre 2007 prescrivant notamment des mesures additionnelles pour l'exploitation des installations de réfrigération à l'ammoniac.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées dans le tableau de l'article 1.2 ci-dessous.

## CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques De classement	Classement A/D/NC*
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc [...], la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	Boulangerie et viennoiserie industrielle (pain précuit surgelé notamment) Activité mettant en œuvre 5 fours fonctionnant au Gaz Naturel (Puissance thermique totale : 2935 kW et 1 four électrique de 640 kW). Produits entrants : 75 t/j	2220-1	A
Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1,5 t et 200 t	Quantité NH <sub>3</sub> : 3,0 t	1136.B.b)	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Compresseurs froid NH <sub>3</sub> Puissance totale absorbée : 555 kW	2920-1-a)	A

Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Compresseurs d'air : 225 kW Compresseurs froid R22 : 512 kW Compresseurs froid R134 a : 609 kW Compresseurs froid CO <sub>2</sub> : 107 kW <b>Puissance totale absorbée : 1 453 kW</b>	2920-2-a)	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>	Cartons : 14 400 m <sup>3</sup> Palettes bois : 1 100 m <sup>3</sup> <b>Quantité totale stockée : 15 500 m<sup>3</sup></b>	1530-2	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; les installations étant du type "circuit primaire fermé"	Condenseurs évaporatifs des installations frigorifiques. <b>Puissance d'échange thermique totale : 2 580 kW</b>	2921-2	D
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW	Installations fonctionnant au gaz naturel : - 4 chaudières : 2 x 285 kW (G1), 275 kW (G2) et 2 050 kW (G3) = 2 895 kW - production d'eau chaude du local levures : 33 kW - Groupe électrogène alimenté au fioul domestique (durée de fonctionnement inférieure à 500 h/an) : 50 kW - Groupe motopompe Sprinklers alimenté au fioul domestique : 268 kW <b>Puissance thermique totale : 3,2 MW</b>	2910-A-2	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	20 bouteilles de gaz utilisées pour les engins de manutention. Quantité totale : 260 kg	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	2 cuves aériennes de fioul domestique d'une capacité unitaire de 1 m <sup>3</sup> Capacité équivalente totale : 0,4 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	12 silos de stockage de farine - 8 x 75 m <sup>3</sup> - 4 x 100 m <sup>3</sup> Volume total de stockage : 1 000 m <sup>3</sup>	2160-1	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	Découpe à chaud et "soudage" de films plastiques Quantité susceptible d'être traitée : 0,2 t/j	2661-1	NC
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), état ni alvéolaire ni expansé, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de films plastiques Volume susceptible d'être stocké : 20 m <sup>3</sup>	2663-2	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale : 26 kW	2925	NC

(\*) A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration  
DC : installations soumises à déclaration et contrôle périodique  
NC : installations non classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et tout particulièrement les dossiers de demande d'autorisation référencés :

- S209749 – version 2.0 du 18/07/2006 ;
- S213539 - version 2.1 du 01/03/2007 déposé en préfecture le 5 mars 2007.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation relative à l'extension des activités cesse de produire effet si l'installation nouvelle n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans . La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Les compléments d'étude sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son unité de DUNKERQUE - ZI de Petite Synthe, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre au minimum tout nouvel usage industriel.

## **ARTICLE 1.5.7. DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dossier de demande consolidé)
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.6.7.1.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

---

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de dysfonctionnement pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET FUGITIVES**

Les stockages de produits pulvérulents (farines...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, soit étanches, soit munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les installations frigorifiques qui mettent en œuvre des fréons (HCFC pour la partie G1 de l'usine et HFC pour la partie G3) font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins annuel.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après (chaudières et fours fonctionnant au gaz naturel), doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.



Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les quatre chaudières en service sur le site, implantées dans les chaufferies G1 et G3, sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)
- des paragraphes 1 et 2 de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre ; il établit des éléments justificatifs sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

#### Caractéristiques des installations de combustion

Repère bâtiment	Installation	Utilisation/Fréquence	Puissance thermique Maximale En kW th	Combustible	Caractéristiques cheminée		Vitesse d'éjection min des gaz (m/s)	Débit nominal Nm <sup>3</sup> /h gaz secs
					Hauteur	Diamètre		
Chaufferie G1	Chaudière vapeur	Etuves et fours G1	285	Gaz naturel	Niveau toiture + 1 m	0,3 m	5	< 5000
	Chaudière eau chaude	Eau chaude sanitaire	275	Gaz naturel	Niveau toiture + 1 m	0,3 m	5	< 5000
	Chaudière vapeur	Etuves et fours G2	285	Gaz naturel	Niveau toiture + 1 m	0,3 m	5	< 5000
Chaufferie G3	Chaudière vapeur	Etuves, four et eau chaude sanitaire G3	2 050	Gaz naturel	Niveau toiture + 1 m	0,3 m	5	< 5000

Repère bâtiment	Installation	Utilisation/Fréquence	Puissance thermique Maximale En kW th	Combustible	Caractéristiques cheminée	
					Hauteur	Diamètre
Local préparation levure liquide	Chaudière eau chaude	Lavage cuves de levure	33	Gaz naturel	Chaudière ventouse	
Atelier de fabrication G1	Four ligne 3		537	Gaz naturel	Niveau toiture + 2 m	0,3 m
	Four ligne 5		429	Gaz naturel	Niveau toiture + 2 m	0,3 m
Atelier de fabrication G2	Four ligne 2		716	Gaz naturel	Niveau toiture + 2 m	0,3 m
	Four ligne 4		537	Gaz naturel	Niveau toiture + 2 m	0,3 m
	Four ligne 6		716	Gaz naturel	Niveau toiture + 2 m	0,3 m

Repère bâtiment	Installation	Utilisation/Fréquence	Puissance thermique Maximale En kW th	Combustible	Hauteur cheminée
Salle des machines G3	Groupe électrogène	Alimentation secours du compresseur de maintien en température basse de la réserve de CO <sub>2</sub> (installation frigorifique G3) secours + essais périodiques	50	Fioul domestique	Niveau toiture + 1 m
Local Sprinklers (extérieur)	Groupe motopompe		268	Fioul domestique	Niveau toiture + 1 m

### ARTICLE 3.2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	Chaudières	Fours des ateliers de fabrication G1 et G2	Groupe électrogène
Poussières	5	150	100
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35	170	160
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150	500	2 000
CO	-	-	-

### Article 3.2.2.2. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux maximal en kg/h	Chaudières
Poussières	0,02
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	0,13
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	0,55
CO	-

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, hors périodes de démarrage, calibrage, mise à l'arrêt...

Ces périodes sont aussi limitées que possible dans le temps.

Les valeurs des tableaux ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- teneur de O<sub>2</sub> : 3 % en volume

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable géré par la Société LYONNAISE DES EAUX.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	65 000 m <sup>3</sup>	260 m <sup>3</sup>

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes d'eau doit être effectué journalièrement ; les informations correspondantes sont portées sur un registre éventuellement informatisé.

En outre, l'alimentation des adoucisseurs et l'appoint des condenseurs évaporatifs sont équipés de compteur permettant de suivre la consommation d'eau de ces deux postes.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur... sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (réseau incendie et réseau autres usages) et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, et entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...)
- les ouvrages de prétraitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, milieu naturel).

## **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

## **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système répondant aux dispositions minimales de l'article 7.6.7.2 doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs de ce système sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- effluent n° 1 : eaux pluviales en provenance des toitures des différents bâtiments du site ;
- effluent n° 2 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées ;
- effluent n° 3 : eaux de vidange des condenseurs évaporatifs des circuits de refroidissement des compresseurs frigorifiques, eaux issues de la production de vapeur et eaux de régénération des résines d'adoucisseurs ;
- effluent n° 4 : eaux domestiques ;
- effluent n° 5 : eaux résiduaires industrielles : eaux de nettoyage des sols et des équipements de production, chargée en farine et en pâte à pain.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et autres eaux non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures visés ci-après doivent faire l'objet d'un nettoyage complet régulièrement, au moins deux fois par an. Le bassin d'orage prescrit à l'article 7.6.7.2 doit être curé au minimum à une fréquence quinquennale.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Le rejet constitué des effluents n° 1 et n° 3 visés ci-dessus se font dans le canal de Bourbourg, par l'intermédiaire du fossé longeant la voie ferrée, à l'Est du site.

L'effluent n° 2 est rejeté dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle après passage dans un dispositif de traitement adapté et correctement dimensionné (décanteur, séparateur d'hydrocarbures...).

Les séparateurs d'hydrocarbures de l'extension G3 sont de type classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipés de déversoir d'orage siphonide, suffisamment dimensionnés.

L'effluent n° 4 est rejeté dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle, géré par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

L'effluent n° 5 est rejeté dans ce même réseau d'assainissement de la zone, après traitement dans des installations en service sur site : débourbeurs et séparateurs de graisses.

Le raccordement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, telle que prévue à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour les eaux domestiques rejetées au réseau d'assainissement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau et l'ouvrage de traitement collectif.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (rejets des eaux pluviales dans le réseau de la zone industrielle et rejet des eaux résiduaires industrielles) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Les points de prélèvement des ouvrages de rejet de l'extension G3 sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- une mesure en continu avec enregistrement du pH et de la température.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES PRETRAITEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

##### - Débit

	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	85 m <sup>3</sup> /j	85 m <sup>3</sup> /j

##### - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)		FLUX (kg/j)	
	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	Journalier	Moyen mensuel <sup>(4)</sup>
MES	600	600	51	51
DCO <sup>(1)</sup>	2 000	2 000	170	170
DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup>	800	800	68	68
Azote Global <sup>(2)</sup>	150	150	12,75	12,75
Phosphore total	50	50	4,25	4,25
Matières grasses	150	150	12,75	12,75
Chlorures	500	500	42,5	42,5

<sup>(1)</sup> sur effluent non décanté

<sup>(2)</sup> comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

<sup>(3)</sup> pondéré suivant le débit de l'effluent

<sup>(4)</sup> calculé sur la base du nombre de jours au cours desquels le paramètre concerné est mesuré

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ou à défaut, après traitement, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX PROPRES ISSUES DES UTILITES

Les rejets des effluents n° 1, 2 et 3 ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Azote Global	15
Hydrocarbures Totaux	5
Chlorures	500
Matières grasses (SEC)	20
Chrome hexavalent	Seuil de détection
Cyanures	Seuil de détection
Tributylétain	Seuil de détection

SUBSTANCES	FLUX (en g/j)
AOX	30 g/j
Métaux totaux	100 g/j

## TITRE 5 – DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à la section 5 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de section 7 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatives à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 10 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.



### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

### ARTICLE 5.1.4. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, doit être justifié.

### ARTICLE 5.1.5. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

### ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSDD ou BSDA), registre et déclaration récapitulative

Au plus tard pour le 31 janvier de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la déclaration récapitulative des déchets dangereux produits au cours de l'année n (nature des déchets et codes nomenclature, quantités, origines, filières d'élimination).

### ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (J.O. du 20/04/2002)	Nature du déchet	Origine	Filières d'élimination réglementairement possibles	Quantité maximale annuelle produite en fonctionnement normal (t)
02 06 01	Pâte à pain	Chutes de fabrication : pâte à pain, pâtons crus	R3	600
02 06 01	Pain	Chutes de fabrication : problèmes de cuisson...	R3	30
15 01 01	Déchets d'emballages : cartons	Déballage produits reçus, emballages détériorés de produits finis	R3	150
20 03 01	DIB	Déchets divers après tri des emballages carton	D5	1 500
13 02 05	Huiles usagées	Lubrification des moteurs et réducteurs	R9	15

13 05 02*	Résidus de curage de séparateurs d'hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales des voiries et parkings	D9	10
02 06 03	Boues de curage de bacs dégraisseurs	Prétraitement des eaux résiduaires industrielles	D8	80

(\*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65	55

## ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel et matière, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour et tenu à la disposition des Services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée (farine, NH<sub>3</sub>, gaz naturel...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours (plan d'intervention interne prescrit à l'article 7.6.6.2).

### **ARTICLE 7.2.3. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés.

Les dispositions du présent article valent en particulier pour l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

#### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le contrôle permanent des accès, ainsi que pour la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 7.3.1.2. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement (plan de circulation sur site, vitesse maximale autorisée de 20 km/h...). Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies et chemins. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours prévues à l'article 7.3.2.

Les bâtiments de production, locaux techniques et stockages sont accessibles facilement par les Services de secours. Ils sont desservis, quelle que soit leur hauteur par une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1.3 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels de même que les mesures de maîtrise des risques doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques, conditionnement et emballages, stockages...

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à permettre la détection rapide d'un départ d'incendie et l'intervention des secours.

Un réseau de détection incendie est réparti judicieusement dans tous les locaux techniques, les locaux de stockage et les ateliers de production. En cas d'anomalie ou d'accident, ce réseau de détection déclenche une alarme reportée à différents postes de travail, occupés par du personnel à même d'intervenir.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu pour assurer la continuité des séparations coupe-feu entre les ateliers. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation. A défaut, ces derniers sont protégés en conséquence.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées, balisées et dotées d'un éclairage de sécurité.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

L'évacuation des bureaux doit se faire sans passer par les ateliers de production ou autres locaux (stockages, locaux techniques).

### **ARTICLE 7.3.3. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES - SUIVI**

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression, soupapes, canalisations... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

Les soudeurs intervenant sur site (canalisations, chaufferies...) devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

L'alimentation électrique des équipements d'extinction automatique doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Un interrupteur général, bien signalé et permettant de couper l'alimentation électrique des installations, est mis en place.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donneront lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur ; l'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

#### **Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être mis en place sur les installations. En cas d'impossibilité de mise en place d'un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée :

- après travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants,
- après impact de foudre dommageable

comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Dans ce contexte, les installations font l'objet d'une vérification dès la fin des travaux de « l'extension G3 », avant la mise en service de la nouvelle ligne de production (pain précuit sur sole).

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées une déclaration de conformité à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 qu'il signe; elle est accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut, et de l'indication des dommages éventuels subis.

### **ARTICLE 7.3.6. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie). Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement pourrait avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

En outre, l'exploitant doit, conformément à son plan d'intervention interne, mettre en place des équipes d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles et de l'intensité du sinistre, et d'informer les services de secours dès leur arrivée sur site.

Le site dispose d'une équipe d'intervention composée d'au moins 10% de l'effectif du site.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, du permis de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention, qu'après avoir obtenu une autorisation de l'exploitant.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides et doivent pouvoir être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.



Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions de l'article 7.5 valent en particulier

- pour les 2 cuves aériennes de fioul domestique de 1 m<sup>3</sup>, associées aux groupes électrogènes et motopompe. A défaut de rétention, la cuve sera à double paroi avec détection de fuite
- pour les stockages de lubrifiants
- pour l'ensemble des produits détergents, désinfectants et produits de traitement de l'eau entreposés dans un local d'entretien spécifique
- pour l'unité de surgélation à l'ammoniac avec la mise en place d'une capacité de rétention de 800 litres minimum sous les bouteilles Basse et Moyenne Pression dans la salle des machines, d'une capacité de rétention de 400 litres minimum sous le condenseur évaporatif implanté à l'extérieur.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis sont utilisés dans les ateliers en quantité juste minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation, de stockage et de manipulation des produits polluants ou dangereux, doivent être étanches et disposées en pente suffisante et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles des déversements accidentels et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, dans des ouvrages suffisamment dimensionnés conçus conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté. (rétentions le cas échéant déportées). Les dispositions sont prises, en période de fonctionnement normal, pour qu'ils soient maintenus vides en permanence ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Les véhicules sont connectés à la terre avant le démarrage de toute opération de transfert.

Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage (camions citernes) sont vérifiés et changés régulièrement..

La présence d'au moins un opérateur désigné par l'exploitant pendant toute la durée des opérations de dépotage et remplissage, est obligatoire.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

## **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.3. DESENFUMAGE DES LOCAUX**

La toiture des bâtiments est réalisée avec des éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Pour G1 et G2, elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur.

Pour G3, sans préjudice des dispositions du présent arrêté qui suivent, relatives à certains locaux techniques et stockages, le désenfumage, au moyen d'exutoires, des locaux autres que les bureaux est assuré à raison d'au moins :

- 1/100<sup>e</sup> de la surface au sol pour les locaux de production dont cette surface est supérieure à 300 m<sup>2</sup>
- 2/100<sup>e</sup> de la surface au sol pour les locaux de stockage d'emballage.

Les commandes d'ouverture des évacuations de fumées (exutoires) doivent être automatiques (fusible thermique ou équivalent) et manuelles. Les commandes d'ouverture manuelles doivent être situées près des issues et être accessibles en toutes circonstances. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

## **ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE SECOURS - RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions lui permettant de lutter contre un éventuel sinistre, en termes d'organisation et de moyens, en disposant notamment et au minimum les moyens de secours suivants adaptés aux risques à défendre, et en ayant connaissance des moyens de secours publics qui pourraient être mis en œuvre.

### **Article 7.6.4.1. Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 sont installés dans les différents locaux et ateliers, en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup>).

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

### **Article 7.6.4.2. Robinets d'incendie armés**

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NFS 61201 et 62201, sont répartis dans les bâtiments et ateliers des phases de construction G1 et G2 et dans les locaux de stockage d'emballages de la phase d'extension G3 (y compris stockage sur dalle), en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions, et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre le gel.

Pour G3, le réseau de RIA est alimenté directement par le réseau d'alimentation du sprinklage.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection des installations classées et au Service d'Incendie et de Secours les informations et documents suivants :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/min, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4.5 bar et de 2.5 bar à la lance.

#### **Article 7.6.4.3. Installation d'extinction automatique**

Les bâtiments de production, conditionnement et de stockage (y compris les combles), les locaux techniques et sociaux, le quai de réception et le local de bennes à déchets, correspondant à l'extension G3, sont protégés par une installation d'extinction automatique à eau de type sprinklage, répondant aux critères du référentiel NFPA 13.

Le dispositif d'extinction automatique est étendu à l'intégralité des bâtiments.

L'installation d'extinction automatique, dans son ensemble, est alimentée par une réserve d'eau sur site de 1000 m<sup>3</sup> minimum.

La réserve d'eau est associée à un groupe motopompe présentant au moins les caractéristiques nominales suivantes : débit 680 m<sup>3</sup>/h et pression 8.6 bars.

#### **Article 7.6.4.4. Besoins en eau**

L'établissement dispose des moyens nécessaires en débit d'eau, adaptés et répartis pour lutter efficacement contre un incendie.

Le réseau d'eau est protégé contre le gel. Il doit être maillé et sectionnable : il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée lors d'un sinistre puisse être isolée.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau à usage industriel. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

Outre la réserve de 1000 m<sup>3</sup> visée à l'article 7.6.4.3, la ressource en eau est également assurée par les poteaux incendie situés sur le domaine public à proximité de l'établissement : avenue de la Gironde, rue du Meunynck et à proximité du canal de Bourbourg dans le prolongement de l'avenue de la Dordogne. L'exploitant s'assure que ces 3 poteaux en fonctionnement simultanément permettent au minimum de débiter 360 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar (pression statique de 4 bars).

De surcroît, l'exploitant dispose à l'intérieur du site d'un poteau permettant au minimum de débiter 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar (pression statique de 4 bars) pendant une durée d'au moins deux heures.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

La transmission de l'alerte s'effectue par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme. La transmission de l'information relative au déclenchement du système de sprinklage s'effectue de la même manière.

En outre, les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de prévenir ou signaler tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Le site comprend une sirène d'alarme incendie audible par l'ensemble du personnel présent sur site.

Des dispositifs adaptés, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site. A partir de n'importe quel point du site, l'un d'eux au moins doit être visible.

#### **Article 7.6.6.2. Plan d'intervention interne**

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne établi en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est actualisé aussi souvent que nécessaire. Une mise à jour du plan est effectuée avant le démarrage de la ligne de production de pain précuit sur sole, correspondant à la phase d'extension G3.

Un exemplaire du plan en vigueur est adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'Inspection des installations classées et au SIRACED-PC.

#### **Article 7.6.6.3. Mesures en cas d'accident**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne ; il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

#### **Article 7.6.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### Article 7.6.7.2. Confinement sur site - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'eaux pluviales doivent être équipés, en amont des points de rejet au milieu naturel et à proximité immédiate de ces derniers, de vannes de barrage permettant un confinement des effluents sur site. Elles sont actionnées régulièrement. La périodicité des manipulations de ces vannes de même que les modalités de mise en œuvre sont précisées par consigne.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de 2 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par des dispositifs de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement. Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le premier flot des eaux pluviales issues de la zone d'aménagement de l'extension G3, susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols et aires de stockage est collecté dans un bassin d'orage d'une capacité minimale de 400 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête, et caractérisé par un débit de fuite de 2 l/s.

Les bassins d'orage et de confinement peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des eaux d'arrosage de l'incendie majeur sur le site.

La vidange des bassins sera effectuée manuellement après contrôles et décision sur la destination de leur contenu. Elle suivra en ce sens les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux susceptibles d'être polluées.

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations d'aéroréfrigération recensées ci-dessous respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature.

Identification circuit		Type (au sens de la rubrique 2921)	Marque	Nombre de condenseurs évaporatifs	Puissance thermique (kW)
G1 (Gironde 1 - R22)	T1 G1	Fermé	BALTIMORE	1	510
	T2 G1	Fermé	BALTIMORE	1	510
G2 (Gironde 2 - NH <sub>3</sub> )	T1 G2	Fermé	BALTIMORE	1	1 190
	T2 G2	Fermé	BALTIMORE	1	370

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Outre les dispositions susvisées, l'eau utilisée dans chacun des circuits associés aux condenseurs évaporatifs est adoucie et les circuits d'eau font l'objet d'un traitement en continu par un inhibiteur d'entartrage et de corrosion.

## **CHAPITRE 8.2 REDUCTION DES DANGERS ET NUISANCES LIES A L'AMMONIAC**

### **ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION FRIGORIFIQUE**

#### ***Article 8.2.1.1. Dispositions générales***

Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire le plus possible les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne doivent pas être en sous-sol ou en communication avec le sous-sol.

Le local renfermant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Ces locaux comportent au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur et équipée d'une barre anti-panique et d'un ferme-porte.

La salle des machines abritant les équipements de production de froid doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur de la zone à risques et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent aux cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être menées aisément.

Les bâtiments et locaux abritant les équipements de production de froid sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront construits avec des murs coupe-feu de degré minimum deux heures et couverts d'une toiture légère en matériaux incombustibles.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sanitaires et sociaux n'ont aucune communication directe avec la salle des machines.

#### ***Article 8.2.1.2. Ventilation***

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. La ventilation sera asservie au système de détection d'ammoniac gazeux défini à l'article 8.2.4 ci-après. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des sources de chaleur de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs sont conçus pour éviter tout risque d'explosion.

#### ***Article 8.2.1.3. Signalisation***

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### ***Article 8.2.1.4. Registre de consommation***

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation et le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.1.5. Visites et contrôles des installations**

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini à l'article 7.1. Les frais occasionnés par ces vérifications sont à la charge de l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des installations classées.

### **Article 8.2.1.6. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

### **Article 8.2.1.7. Maintenance et travaux d'entretien**

Conformément aux dispositions de la réglementation relative aux appareils à pression, le mode opératoire de soudage, le contrôle des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

### **Article 8.2.1.8. Purges**

Les points de purge (huile, etc...) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre-poids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

### **Article 8.2.1.9. Accidents - Incidents**

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées, et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu un accident sans accord de l'Inspection des installations classées et le cas échéant, sans accord de l'autorité judiciaire.

### **Article 8.2.1.10. Installations et équipements abandonnés**

Les parties désaffectées éventuelles de l'installation frigorifique doivent être débarrassées de toute charge d'ammoniac.

### **Article 8.2.1.11. Contrôle de l'accès aux installations**

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clef, etc...).

### **Article 8.2.1.12. Systèmes d'alarme - Gardiennage**

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

## **ARTICLE 8.2.2. RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION FRIGORIFIQUE**

### **Article 8.2.2.1. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et, si nécessaire, ils sont enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système

(choc, corrosion, etc...). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission de données sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Il en est de même pour l'analyse et la correction des incidents et anomalies de fonctionnement.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Au moins trois dispositifs d'arrêt d'urgence sous forme de boutons "coupe de poing" sont prévus : un à l'intérieur de la salle des machines et un à l'extérieur, un au niveau du coffret de détection centralisée. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

## **ARTICLE 8.2.3. ZONES DE SECURITE**

### **Article 8.2.3.1. Caractéristiques des zones de sécurité**

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

### **Article 8.2.3.2. Délimitation des zones de sécurité dans l'installation**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation frigorifique. Ces zones concerneront au minimum la salle des machines, les secteurs d'implantation du condenseur évaporatif et des stations de vannes en plénum deux tunnels de surgélation de l'atelier boulangerie-vienniserie. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur des celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'intervention interne. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées ci-avant, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

## **ARTICLE 8.2.4. SYSTEMES DE DETECTION**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les secteurs présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces secteurs concernent au moins les zones de sécurité définies à l'article 8.2.3.2. Les systèmes de détection ont des niveaux de sensibilité adaptés aux situations décrites ci-après. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas, où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Deux seuils de sécurité calés sur la teneur de l'air en ammoniac sont fixés dans les zones de sécurité (2 000 et 4 000 ppm en salle des machines, 200 et 400 ppm dans les autres locaux) :

- le franchissement du premier seuil déclenchera une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tout point de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection, d'éclairage et de ventilation placés dans la salle des machines ammoniac sont conformes aux normes en vigueur et non susceptibles de causer une déflagration.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit indiquent la direction du vent.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées durant un an.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.



## **ARTICLE 8.2.5. RISQUE INCENDIE ET EXPLOSION**

### **Article 8.2.5.1. Installations électriques**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre.

Les équipements électriques de l'installation frigorifique doivent se mettre automatiquement en position de sûreté, en cas de défaut de l'énergie électrique ou de perte des utilités.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner dans son rapport de contrôle les déficiences. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 8.2.5.2. Appareils à pression**

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. Les installations sont réalisées et exploitées conformément à la norme NFE 35400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les groupes compresseurs seront équipés de :

- pressostats de sécurité Haute et Basse Pression
- thermostats de sécurité surchauffe au refoulement
- manomètres à l'aspiration et au refoulement
- manomètre d'huile
- soupape de sécurité.

En cas de défaillance, les pressostats et thermostats entraînent l'arrêt des compresseurs avec un processus de préalarme puis alarme.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

### **Article 8.2.5.3. Détection incendie**

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, salle de contrôle, etc...).

## **ARTICLE 8.2.6. RISQUE TOXIQUE**

### **Article 8.2.6.1. Dispositions générales**

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc... A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purgés, etc...) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage...).

### **Article 8.2.6.2. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression**

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse, moyenne et haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coupes de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

La salle des machines annexes G2 dans laquelle est implanté un groupe froid NH<sub>3</sub> est un local indépendant exclusivement réservé à cet usage ; elle ne renferme aucune capacité de stockage d'ammoniac. En capacité d'ammoniac, n'y sont présentes que les 2 canalisations raccordées au groupe froid : aspiration phase vapeur MP en provenance de la salle des machines principale, et refoulement vapeur HP vers le condenseur.

### **Article 8.2.6.3. Canalisation d'ammoniac**

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.2.4 ci-avant.

Les canalisations doivent être les plus courtes possible et de diamètre le plus réduit possible de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les débouchés des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturés (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementation en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc...) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- le plan d'intervention interne
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés.

## **ARTICLE 8.2.8. PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par l'ammoniac
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ces postes sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

## **ARTICLE 8.2.9. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir sur celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

## **ARTICLE 8.2.10. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION**

### **Article 8.2.10.1. Poste de chargement**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse en cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

### **Article 8.2.10.2. Remplissage et vidange de l'installation**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors d'un entretien, d'une réparation ou de la mise au rebut d'un équipement nécessitant une vidange de l'installation, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne peut être rejetée à l'égout qu'après neutralisation et respect des valeurs limites précisées au titre II du présent arrêté.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

### **Article 8.2.10.3. Organes de transvasement**

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion, ni d'écrasement.

L'état du flexible utilisé doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

#### **Article 8.2.10.4. Personnels**

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

#### **Article 8.2.10.5. Dispositions complémentaires**

L'exploitant est tenu d'observer les dispositions permettant de circonscrire les zones d'effets irréversibles et létaux sur l'Homme, issus des principaux scénarios d'accidents sur les installations de réfrigération à l'ammoniac, aux limites de propriété du site.

Les scénarios d'accident et zones d'effets associées sont ceux modélisés dans l'étude des dangers spécifique aux installations de réfrigération à l'ammoniac du site, déposée en préfecture en juillet 2006 (document référencé S209749 – version 2 du 18/07/2006).

Pour ce faire, l'exploitant observe les mesures suivantes ou toutes dispositions offrant des garanties d'efficacité au moins équivalentes, préalablement démontrées.

- confinement aménagé autour des canalisations extérieures NH<sub>3</sub> directement associées au condenseur évaporatif principal (entrée et sortie) permettant de les isoler complètement de l'atmosphère extérieure, et mise en communication de ce confinement avec la salle des machines principale
- rehausse du point de rejet de l'extraction d'air de la salle des machines. La hauteur actuelle de 7.5 mètres sera portée à 11 mètres minimum
- confinement avec rétention aménagé autour des canalisations extérieures NH<sub>3</sub> directement associées au condenseur évaporatif annexe, dont la partie haute de rejet à l'atmosphère atteindra au minimum 8 m
- confinement aménagé autour des canalisations BP NH<sub>3</sub> extérieures en toiture, avec mise à l'air en partie haute à 10.5 m minimum.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations de réfrigération à l'ammoniac sont conçues, équipées et exploitées conformément aux descriptifs techniques et organisationnels et aux plans figurant dans l'étude des dangers du 18/07/2006 précitée.

## **CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION AUX FREONS R22 ET R134A**

Les groupes froid sont implantés dans des locaux spécifiques construits en murs de type REI 120 (coupe-feu 2 heures) et dalle béton en toiture ; les portes d'accès à ces locaux, maintenues fermées en fonctionnement normal, sont au minimum REI 60.

Les locaux sont efficacement ventilés.

Ils sont conformes aux normes NF E 35 400 (pour G1) et NF EN 378 (pour G3) relatives aux installations frigorifiques.

Les collecteurs d'aspiration et de refoulement des compresseurs sont équipés de pressostats assurant l'arrêt d'alimentation électrique des compresseurs sur défaut de pression.

Les évaporateurs sont équipés d'un manomètre.

L'alimentation électrique de l'installation frigorifique, de l'éclairage et des alarmes se fait par des circuits distincts.

Le circuit de CO<sub>2</sub> alimentant le surgélateur G3 est associé à un groupe froid de secours de faible puissance. Il permettra de maintenir en température basse la bouteille BP de ce circuit et d'éviter ainsi sa montée en pression en cas d'arrêt de l'installation de production de froid négatif.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **ARTICLE 8.4.1. ALIMENTATION EN GAZ**

L'alimentation en gaz de l'établissement sera conforme aux normes en vigueur.

Notamment, une vanne de coupure générale de l'alimentation en gaz de l'établissement est accessible et signalée à l'extérieur des bâtiments de l'usine, et des organes de coupure de type ¼ de tour seront implantés et suffisamment repérés aux endroits suivants :

- extérieur des locaux abritant des équipements alimentés au gaz naturel (chaufferies, local levure G2, ateliers de production), près d'une issue
- au niveau de chaque installation de combustion.

## **ARTICLE 8.4.2. CHAUDIERES**

Les dispositions de l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 sont applicables aux chaudières du site, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### **Article 8.4.2.1. Implantation**

Les chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

En particulier, les distances mesurées en projection horizontale entre les parois extérieures du local qui les abrite et :

- les limites de propriété de l'établissement
- les installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux

sont a minima de 10 mètres.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les chaudières doivent être implantées dans des locaux spécifiques uniquement réservés à cet usage.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques, ni être implantées en sous-sol.

### **Article 8.4.2.2. Comportement au feu du bâtiment**

Les locaux abritant les appareils de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :

- matériaux de classe A2 S1 d0 (incombustibles, ancienne classification MO)
- structure R60 (ancienne classification stable au feu 1 heure)
- couverture A2 S1 d0.

Les locaux chaudière doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion (événements, parois de faible résistance...).

Les éléments de construction des locaux abritant les appareils de combustion présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 minimum (ancienne classification coupe-feu 2 heures)
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 minimum, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique et d'une barre anti panique.

Les locaux chaudière contenant les appareils de combustion sont sans communication directe avec les locaux contigus.

### **Article 8.4.2.3. Accessibilité**

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **Article 8.4.2.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux chaufferies doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 8.4.2.5. Coupure de l'alimentation électrique**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation (arrêt de la pompe d'alimentation en combustible notamment), à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosible.

#### **Article 8.4.2.6. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des chaudières.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 8.4.2.7. Contrôle de la combustion**

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les chaînes de régulation des appareils de combustion sont associées à des alarmes avec report au personnel compétent du Service maintenance.

#### **Article 8.4.2.8. Détection de gaz - détection d'incendie**

La chaufferie de l'extension G3 comprend une détection gaz asservissant, pour chacune, l'alimentation en gaz naturel via 2 vannes de coupure automatique redondantes, montées en série.

Les chaufferies comportent une détection incendie.

Les dispositifs de détection incendie sont équipés d'un report d'alarme.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse-tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.2.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.2.5. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 8.4.2.9. Surveillance des installations**

Les chaudières sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

La chaufferie G3 répond au dispositif d'autocontrôle de la norme NFE 32 020.

Un personnel qualifié sur les installations de la chaufferie est présent en permanence sur site et est disponible pour une intervention dans un délai compatible avec les contraintes de sécurité de l'exploitation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 8.4.2.10. Equipements des chaudières**

L'exploitant contrôle en continu les paramètres température de la vapeur, température des fumées, pression de l'air comburant et pression de vapeur de chacune des chaudières.

Chacune des détections suivantes :

- pression haute ou une pression basse dans le générateur de vapeur
- niveau d'eau bas dans le générateur de vapeur
- absence de flammes ou mise en défaut du détecteur

entraîne automatiquement la mise en sécurité de la chaudière concernée par arrêt du brûleur.

Une alarme avec report est déclenchée en sus de l'asservissement prévu pour chacune des détections ci-dessus mentionnées.

Les seuils de pression haute, pression basse et niveau d'eau bas sont définis par l'exploitant.

Chacune des chaudières est équipée de deux soupapes de sécurité dont l'évacuation débouche à l'extérieur du bâtiment dans une zone où cette évacuation ne crée aucun risque.

#### **Article 8.4.2.11. Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Les chaudières doivent être vérifiées périodiquement par un agent compétent (un contrôle par an minimum).

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

#### **Article 8.4.2.12. Arrêt d'urgence**

Des arrêts d'urgence sont disposés en différents points des installations. Ils permettent la mise en sécurité des installations.

#### **Article 8.4.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les chaufferies sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (extincteurs, ...).

#### **Article 8.4.2.14. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 8.4.2.15. Réseau vapeur**

Les réseaux vapeur sont protégés contre les surpressions.

### **ARTICLE 8.4.3. FOURS DE CUISSON**

Les fours tunnels et les fours rotatifs installés dans les ateliers de production et alimentés au gaz naturel, sont équipés des dispositifs de sécurité suivants, au niveau de chaque brûleur :

- une vanne de coupure automatique de l'alimentation
- une détection de surchauffe
- une détection de présence de flamme ou, suivant les appareils, de température de flamme
- des dispositifs de surveillance de la pression du gaz naturel et de l'air.

## **CHAPITRE 8.5 CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les opérations de charge d'accumulateurs sont effectuées dans un local spécifique dont la conception répond aux prescriptions suivantes du présent article.

Le local de charge n'est pas installé en sous-sol ; il est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage.

Le local de charge ne doit en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

Le local de charge est séparé des locaux contigus par des parois REI 120 minimum.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs adaptés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le dallage du local de charge sera réalisé de manière à garantir l'étanchéité et la résistance du revêtement à l'acide. Une cuvette de rétention correctement dimensionnée est aménagée pour recueillir les éventuelles fuites d'électrolyte.

Le local de charge ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.



## CHAPITRE 8.6 COMPRESSEURS

Tous les compresseurs d'air en service sur le site sont regroupés dans un local spécifique, maintenu fermé en fonctionnement normal.

Ce local est efficacement ventilé. Il est isolé des locaux contigus par des murs de caractéristiques REI 120 minimum.

Le local est en outre muni d'extincteurs.

Les compresseurs d'air respectent les normes en vigueur ; en particulier, ils sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile
- soupapes
- pressostats sur les collecteurs d'aspiration et de refoulement avec alarme et arrêt sur défaut
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats...).

Sur défaut, un renvoi d'alarme est transmis au Service Maintenance : personnel en service ou d'astreinte.

## CHAPITRE 8.7 LOCAL ELECTRIQUE

Les transformateurs électriques sont implantés :

- soit à l'extérieur des bâtiments de l'usine, dans des locaux spécifiques maintenus fermés à clé
- soit à l'intérieur des bâtiments dans des locaux particuliers suffisamment ventilés, dont toutes les parois, vis-à-vis des locaux contigus, présentent des caractéristiques de résistance au feu REI 120 au moins.

## CHAPITRE 8.8 BÂTIMENTS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

### ARTICLE 8.8.1. ATELIERS DE PRODUCTION

#### *Article 8.8.1.1. Dispositions générales*

Outre les prescriptions du présent arrêté déjà applicables aux installations, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- des schémas de principe des installations permettant de repérer avec précision les différents équipements de fonctionnement, de régulation et de sécurité et d'en connaître les fonctions sont établis par l'exploitant
- le domaine de sécurité de chaque procédé (débits, pressions, températures...) est défini. Toute modification du procédé ou de l'installation, même mineure, doit être analysée sur le plan de ses conséquences possibles sur la sécurité
- les quantités de produits présentes dans les ateliers doivent être aussi limitées que possible, les produits devant être stockés dans des installations spécialement aménagées à cet effet
- toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou dans la conduite du procédé (surpression...), susceptible de générer un risque pour les installations ou l'environnement, doit conduire au déclenchement automatique ou rapide de l'arrêt des installations concernées et de leur mise en sécurité. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes appropriés et élabore les procédures d'exploitation et consignes écrites nécessaires ; elles sont portées à la connaissance de toutes personnes appelées à participer à la conduite et à la surveillance des installations et leur sont explicitées
- les installations et matériels de sécurité doivent être vérifiés périodiquement de manière à s'assurer de leur disponibilité et bon état de fonctionnement.

Les opérations du procédé doivent se dérouler sous la surveillance permanente d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être clairement identifiés, repérés et accessibles en toutes circonstances.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les équipements de manipulation de farine et leurs abords doivent être nettoyés minutieusement, par aspiration.

### **Article 8.8.1.2. Dispositions spécifiques**

La façade nord des bâtiments de l'extension G3, qui constitue la limite séparative entre cette extension et les bâtiments existants des phases G1 et G2, est constituée, sur toute sa longueur, de murs et portes présentant respectivement les caractéristiques minimales REI 120 et REI 60.

### **ARTICLE 8.8.2. ATELIER DE CONDITIONNEMENT**

L'exploitant réalise un désenfumage dans les ateliers de conditionnement par la création d'exutoires de fumées à ouverture manuelle et automatique, correspondant au minimum à une superficie de 1 % de la surface géométrique de la toiture.

L'ouverture automatique des exutoires sera calibrée en fonction des caractéristiques des ampoules de l'installation d'extinction automatique qui doit se déclencher avant l'ouverture de ces exutoires.

### **ARTICLE 8.8.3. LOCAUX DE STOCKAGE DES EMBALLAGES ET INGREDIENTS – STOCKAGES DIVERS**

Chaque article, matière ou produit, est entreposé dans un endroit prédéfini et spécifique des bâtiments de stockage, spécialement aménagé à cet effet. Le stockage de produits dans des zones non affectées à cet usage est proscrit. sprinklage.

Les matières conditionnées forment des îlots d'une surface maximale au sol de 100 m<sup>2</sup>, séparés entre eux par une distance minimale de 3 m.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant tient à jour en permanence un plan d'entreposage et un état des produits stockés, leur quantité ainsi que la nature des dangers.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés en permanence. Ils ne devront en aucun cas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les éléments et matériels divers non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les accès aux zones d'entreposage sont contrôlés et limités aux seules personnes habilitées.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des locaux de stockage dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements sécurisés permettant une évacuation rapide soit directement vers l'extérieur avec possibilité d'éloignement, soit derrière une paroi et une porte REI 60.

Le chauffage des locaux de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne peuvent être utilisés dans ces locaux.

Le désenfumage des locaux de stockage d'emballages est assuré par la présence d'exutoires de fumées à ouverture manuelle et automatique, correspondant au minimum à une superficie de 2 % de la surface géométrique de la toiture.

Ces locaux sont efficacement dotés des moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 7.6.4 : extincteurs, RIA et dispositif d'extinction automatique de type sprinklage.

Les dispositions ci-dessus du présent article sont applicables au stockage d'emballages sur dalle G3.

Les locaux de stockage des emballages et ingrédients sont isolés des autres locaux par des murs et portes au moins respectivement REI 120 et REI 60. Les portes coupe-feu doivent être fermées en l'absence du personnel et ne pas être considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 7.3.2.

### **ARTICLE 8.8.4. STOCKAGES REFRIGERES DES PRODUITS FINIS**

La structure des locaux à usage de chambre froide est métallique.

La chambre de congélation G2 est séparée du bâtiment boulangerie-vienniserie par un mur REI 120 au minimum, surmontant la toiture sur une hauteur minimale de 1 m.

La toiture est au moins de type RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure) sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre du mur REI 120

La communication entre les deux bâtiments G1 et G2 se fait par une porte coulissante REI 60 équipée d'un dispositif de fermeture automatique (détection autonome déclencheur de part et d'autre de la paroi coupe-feu).

Cette porte doit être fermée pendant l'absence du personnel et ne pas être considérée comme issue de secours telle que définie à l'article 7.3.2.

La toiture des chambres froides G1 et G2 est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1/200 de la surface géométrique de la toiture.

L'ouverture automatique des exutoires sera calibrée en fonction des caractéristiques des ampoules de l'installation d'extinction automatique qui doit se déclencher avant l'ouverture de ces exutoires.

## **CHAPITRE 8.9 AUTRES INTALLATIONS OU ACTIVITES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 8.9.1. STOCKAGES EXTERIEURS**

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

### **ARTICLE 8.9.2. STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ**

Les bouteilles de gaz (GPL) utilisées pour les engins de manutention à moteur thermique sont entreposées en racks métalliques renforcés ou dispositions équivalentes (box béton...).

Les racks de stockage sont implantés à l'extérieur des locaux, en dehors des voies de circulation et à des distances minimales de 10 mètres (ou dispositions équivalentes : écran thermique ou mur coupe-feu) de tout entreposage de matières combustibles ou inflammables, et de 30 mètres des limites de propriété de l'établissement.

### **ARTICLE 8.9.3. SILOS DE STOCKAGE DE FARINE**

Les 12 silos de stockage de farine ( $8 * 75 \text{ m}^3 - 4 * 100 \text{ m}^3$ ) sont implantés à l'extérieur des bâtiments.

Ils sont tous munis d'un évent de surpression à leur partie supérieure, correctement dimensionné.

Ils sont équipés d'un filtre pour éviter la dispersion des poussières ; le filtre pourra être commun à plusieurs silos.

Les silos sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Ils sont conçus en matériaux facilitant l'écoulement de l'électricité statique lors du déchargement par camion vrac. Lors du déchargement qui doit s'effectuer pneumatiquement par l'intermédiaire de conduits étanches, les camions citernes sont également reliés à la terre.

Les silos sont équipés d'un niveau haut avec alarme sonore et d'un niveau bas avec voyant.

Les opérations de déchargement de farine livrée par camion citerne font l'objet d'une procédure spécifique : accueil du transporteur, détermination du silo récepteur, mise à la terre, autorisation de déchargement...

Une trappe d'inspection en partie basse du cône permet l'accès pour l'entretien. L'armoire électrique est munie d'un sectionneur général permettant les travaux d'entretien sur les silos en toute sécurité.

La reprise de la farine vers les lignes de production s'effectue par vis et transfert pneumatique, dans des conduits fermés, jusqu'aux trémies de pesée des lignes de production. Les conduits sont équipés de filtres antistatiques, à décolmatage. La vitesse de circulation dans les conduits est calculée afin de prévenir la formation de dépôt et de ne pas atteindre la concentration minimale explosive.

Les conduits sont équipés de filtres-tamis antistatiques, à décolmatage. La vitesse de circulation dans les conduits est calculée afin de prévenir la formation de dépôt et de ne pas atteindre la concentration minimale explosive.

---

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités des mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets issus des installations de combustion*

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les 2 ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'Environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère issus des 4 chaudières principales en service (G1 et G3).

Les premiers contrôles, y compris si possible pour la chaudière de la chaufferie G3, sont effectués six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les comptes-rendus d'intervention doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

##### *Article 9.2.1.2. Prévention légionellose*

Sans préjudice des dispositions précisées ci-après, les modalités de surveillance minimales des installations sont celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 visé au titre 8 du présent arrêté.

Les 4 circuits d'eau indépendants associés aux condenseurs évaporatifs (G1 et G2) font l'objet d'un prélèvement mensuel en vue d'une analyse de recherche des légionelles.

Outre la transmission du bilan annuel des résultats à l'Inspection des installations classées telle que prescrite par l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant transmet à cette dernière dès réception, les résultats de toutes les analyses de suivi de la concentration en légionelles, commentés le cas échéant.

## ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

### Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles, après prétraitement dans les installations de débouillage - dégraissage. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	Continue
Température	Continue
PH	Continue
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle
Azote Global	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle
Matières grasses	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle (*)

(\*) si après les trois premières mesures, la concentration en hydrocarbures totaux reste inférieure à 1 mg/litre, la fréquence devient annuelle.

Les résultats de l'autosurveillance exercée sur les eaux résiduaires industrielles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées à une fréquence au moins trimestrielle, dans le mois suivant chaque période calendaire.

En tant que de besoin, les résultats mesurés sur la période considérée sont commentés.

### Article 9.2.2.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur dont les analyses se feront par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite de propriété de l'établissement, au nombre de 3 minimum.

La première mesure intervient dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures de niveaux sonores sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## ARTICLE 9.2.4. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## TITRE 10 – NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

#### Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr <sub>6</sub>	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

## POUR LES DECHETS :

### Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

### Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

### Autres normes

Siccité NF ISO 11465

## POUR LES GAZ

### Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dès publication officielle

### Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

## TITRE 11 – AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 11.1.EXECUTION - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

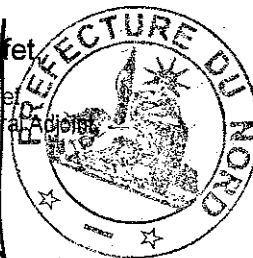
- Messieurs les maires de DUNKERQUE, CAPPELLE-LA-GRANDE, ARMOUITS-CAPPEL, COUDEKERQUE-BRANCHE, BIERNE, GRANDE-SYNTHÉ, SAINT-POL-SUR-MER, SPYCKER, COUDEKERQUE-VILLAGE et FORT-MARDYCK,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 28 DEC. 2009

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Yves de Roquefeuil